

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 157

33^e année

27 juin 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
90/C 157/01	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie	1
90/C 157/02	Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail	3
90/C 157/03	Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, relative aux actions en faveur des chômeurs de longue durée	4

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 29 mai 1990

relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie

(90/C 157/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la lutte contre le racisme et la xénophobie s'inscrit dans le cadre général de la protection des droits fondamentaux; que la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977 ⁽³⁾ témoigne de l'importance primordiale qu'attachent les institutions communautaires au respect des droits fondamentaux;

considérant que les États membres ont souligné dans l'acte unique européen la nécessité de promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale;

considérant que, dans sa résolution du 16 juillet 1985 concernant les orientations d'une politique communautaire des migrations ⁽⁴⁾, le Conseil a souligné que, dans l'optique d'une cohabitation harmonieuse entre les ressortissants des États membres et les travailleurs migrants ainsi que leur famille, il convenait de développer aux niveaux communau-

taire, national et local des initiatives d'information et de sensibilisation;

considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1986 ⁽⁵⁾, le Parlement européen, prenant acte des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme en Europe, a invité la Commission, le Conseil, les autres institutions communautaires, les commissions parlementaires, le bureau du Parlement européen et les gouvernements et parlements des États membres à entreprendre les actions nécessaires pour leur mise en œuvre;

considérant que, le 11 juin 1986, le Parlement européen, le Conseil, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil et la Commission, constatant l'existence et la croissance dans la Communauté d'attitudes, de mouvements et d'actes de violence xénophobes souvent dirigés contre des immigrés, ont adopté une déclaration contre le racisme et la xénophobie ⁽⁶⁾ dans laquelle ils condamnent avec vigueur toutes les manifestations d'intolérance, d'hostilité et d'utilisation de force à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de différences raciale, religieuse, culturelle, sociale ou nationale et estiment indispensable que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour garantir la réalisation de leur volonté commune de sauvegarder la personnalité et la dignité de chaque membre de la société et de refuser toute forme de ségrégation à l'encontre des étrangers;

considérant qu'il appartient aux institutions des Communautés et aux autorités compétentes des États membres, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution,

⁽¹⁾ JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 43.

⁽²⁾ JO n° C 23 du 30. 1. 1989, p. 33.

⁽³⁾ JO n° C 103 du 27. 4. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 186 du 26. 7. 1985, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° C 36 du 17. 7. 1986, p. 142.

⁽⁶⁾ JO n° C 158 du 25. 6. 1986, p. 1.

1. PRENNENT NOTE de la communication de la Commission sur la lutte contre le racisme et la xénophobie qui concerne la mise en œuvre de la déclaration interinstitutionnelle du 11 juin 1986 contre le racisme et la xénophobie et qui vise la protection dans ce domaine de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la Communauté;

2. RECONNAISSENT, que les actes inspirés par le racisme et la xénophobie sont susceptibles d'être contrecarrés par des mesures d'ordre normatif ou institutionnel telles que les suivantes:

- a) la ratification, par les États membres qui ne l'ont pas encore fait, des instruments internationaux contribuant à la lutte contre toute forme de discrimination raciale;
- b) la reconnaissance, par les États membres qui ne l'ont pas encore fait, des requêtes individuelles visées:
 - à l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - et
 - à l'article 14 de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale;
 la ratification, si nécessaire, du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) l'application résolue des lois tendant à prévenir ou à réfréner les actes discriminatoires ou xénophobes et l'élaboration de telles lois par les États membres qui ne l'ont pas encore fait;
- d) les efforts aux niveaux national, régional et local visant à créer une bonne intégration des communautés différentes, ainsi que, le cas échéant, la promotion de procédures nationales de médiation;
- e) la reconnaissance aux organisations intéressées à la lutte contre le racisme et la xénophobie, du droit d'intenter ou d'appuyer une action en justice, dans la mesure où cela est compatible avec le système de droit de l'État membre concerné;
- f) le développement d'une assistance judiciaire accessible selon les règles du système de droit de l'État membre concerné, afin de mettre les intéressés en mesure de défendre leurs droits;
- g) la mise en évidence de l'importance d'arrêter des mesures valables en vue de contrecarrer les effets que les actes discriminatoires fondés sur le racisme et la xénophobie peuvent avoir sur les enfants;

3. INVITENT les États membres à adopter les mesures qu'ils considèrent appropriées, en accordant une attention particulière à celles visées au point 2;

4. CONSIDÈRENT qu'une politique préventive efficace d'information et d'éducation est d'une importance considérable dans la lutte contre le racisme et la xénophobie; dans ce contexte:

a) en ce qui concerne l'information:

- i) prennent acte de ce que la Commission, conformément à l'article 4 du traité CEE:
 - effectuera une recherche de droit comparé sur les moyens juridiques mis en œuvre dans les différents États membres pour combattre toutes formes de discrimination, de racisme et de xénophobie et d'incitation à la haine et à la violence raciale,
 - contribuera à l'amélioration de la diffusion d'informations sur ces moyens juridiques,
 - favorisera des études démoscopiques sur la perception des valeurs démocratiques ainsi que sur l'état des relations entre les différentes communautés vivant en Europe;
- ii) invitent les États membres à:
 - attirer l'attention sur le rôle que les médias peuvent jouer dans l'élimination des préjugés raciaux et dans la promotion de relations harmonieuses entre les différentes communautés vivant en Europe; encourager une réflexion sur l'information face aux phénomènes de violence, raciale en particulier;

b) en ce qui concerne l'éducation et la jeunesse:

- i) s'attendent à ce que les initiatives prises pour:
 - promouvoir une dimension européenne dans l'éducation, adaptée à la situation spécifique de chaque État membre, de nature à développer l'esprit civique et les valeurs du pluralisme et de la tolérance,
 - promouvoir les programmes d'échanges de jeunes comme moyen de favoriser la tolérance et la compréhension,
 - développer et approfondir la coopération communautaire en cours, visant à améliorer la scolarisation des enfants des travailleurs migrants,
 contribuent entre autres de façon significative à réduire la xénophobie et à promouvoir et à stimuler la tolérance et la compréhension mutuelle;
- ii) rappellent les initiatives suivantes déjà prises dans ce contexte:
 - résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur la dimension européenne dans l'éducation ⁽¹⁾,
 - décision 88/348/CEE du Conseil, du 16 juin 1988, établissant un programme d'action «Jeunesse pour l'Europe» pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 42.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 29 mai 1990

concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail

(90/C 157/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que tout comportement intempestif à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité de la femme et de l'homme au travail, que ce comportement soit le fait de supérieurs hiérarchiques ou de collègues, est inacceptable et peut, dans certaines circonstances, être contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des articles 3, 4 et 5 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail⁽¹⁾, opinion que la jurisprudence de certains États membres veut étayer;

considérant que, conformément à la recommandation du Conseil, du 13 décembre 1984, relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes⁽²⁾, de nombreux États membres ont mis en œuvre une grande variété de mesures d'action positives et d'actions ayant un rapport, notamment, avec le respect de la dignité des femmes sur le lieu de travail;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes⁽³⁾, a invité

les autorités nationales à s'efforcer de parvenir à une définition légale du harcèlement sexuel et a invité les gouvernements des États membres, les commissions de l'égalité des chances et les syndicats à mener en concertation des campagnes d'information afin de faire prendre clairement conscience des droits individuels de tous les travailleurs;

considérant que le Conseil est soucieux de prendre en considération l'étude établissant que le harcèlement sexuel est un problème grave pour de nombreuses femmes au travail dans la Communauté européenne et qu'il constitue un obstacle à l'intégration adéquate des femmes dans le marché du travail⁽⁴⁾;

considérant que le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a recommandé unanimement, dans son avis du 20 juin 1988, que soient adoptés une recommandation et un code de conduite en matière de harcèlement sexuel sur les lieux de travail couvrant le harcèlement des deux sexes,

1. AFFIRME que tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité de la femme et de l'homme au travail, qu'il soit le fait de supérieurs hiérarchiques ou de collègues, constitue une violation intolérable de la dignité des travailleurs ou des stagiaires et est inacceptable lorsque:

(¹) La dignité de la femme dans le monde du travail, rapport sur le problème du harcèlement sexuel dans les États membres des Communautés européennes, octobre 1987 (Office des publications officielles des Communautés européennes ISBN 92-825-8764-9).

(¹) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

(²) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34.

(³) JO n° C 176 du 14. 7. 1986, p. 73.

- a) ce comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
- b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un employeur ou travailleur (y compris un supérieur hiérarchique ou collègue) justifie explicitement ou implicitement une décision affectant les droits de cette personne en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou toute autre décision relative à l'emploi
- et/ou
- c) un tel comportement crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à l'égard de la personne qui en fait l'objet;
2. INVITE les États membres:
- 1) à lancer des campagnes d'information et de sensibilisation des employeurs et des travailleurs (y compris supérieurs hiérarchiques et collègues), en tenant compte des meilleures méthodes pratiquées dans les divers États membres, pour mettre fin aux comportements intempestifs à connotation sexuelle ou aux autres comportements fondés sur le sexe qui affectent la dignité de la femme et de l'homme au travail;
- 2) à faire prendre davantage conscience du fait que les comportements visés au paragraphe 1 peuvent, dans certaines circonstances, être contraires au principe de l'égalité de traitement au sens des articles 3, 4 et 5 de la directive 76/207/CEE;
- 3) à rappeler aux employeurs qu'ils sont tenus de veiller à ce que le climat de travail soit exempt:
- a) de tout comportement intempestif à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité de la femme et de l'homme au travail;
- b) de représailles à l'encontre d'un plaignant ou d'une personne qui souhaiterait fournir ou qui fournirait des preuves en cas de plainte;
- 4) à mettre en œuvre, dans le secteur public, des mesures positives appropriées, conformes aux législations nationales, qui puissent servir d'exemple pour le secteur privé;
- 5) à envisager que les partenaires sociaux, dans le respect de leur autonomie et sous réserve des traditions et pratiques nationales, puissent examiner, dans le cadre des négociations collectives, la possibilité d'insérer dans les conventions des clauses appropriées visant à créer un climat de travail conforme aux conditions visées au point 3 ci-avant;
3. INVITE la Commission:
- 1) à poursuivre ses efforts d'information et de sensibilisation à l'égard des employeurs, des travailleurs (y compris supérieurs hiérarchiques et collègues), des avocats et des membres des cours, des tribunaux et des autres autorités compétentes, en ce qui concerne l'importance du principe énoncé au paragraphe 1 et le fait que, dans certaines circonstances, le non-respect de ce principe peut être contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des articles 3, 4 et 5 de la directive 76/207/CEE;
- 2) à élaborer, d'ici au 1^{er} juillet 1991, en concertation avec les partenaires sociaux et après consultation des États membres et des autorités nationales responsables en matière d'égalité des chances, un code de bonne conduite concernant la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, qui fournisse des lignes directrices fondées sur des exemples et des pratiques ayant fait leurs preuves dans les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre et la poursuite de mesures positives visant à créer un climat de travail dans lequel femmes et hommes se respectent mutuellement dans leur intégrité humaine;
4. INVITE également les institutions et organes des Communautés européennes:
- 1) à respecter le principe énoncé au paragraphe 1:
- 2) à mettre en œuvre des mesures positives visant à créer un climat de travail conforme aux conditions visées au paragraphe 2 point 3.

Conseil a estimé qu'il fallait recourir à des mesures spécifiques pour tenir compte du grave problème du chômage de longue durée, ce qui nécessite de la part des gouvernements et des partenaires sociaux des actions tant individuelles que communes menées aux niveaux local, régional et national, qui devraient être soutenues au niveau communautaire;

considérant que, dans sa résolution du 7 juin 1984 concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage ⁽¹⁾, le Conseil a reconnu la contribution que peuvent apporter ces initiatives dans le cadre des objectifs de lutte contre le chômage, en raison des possibilités de maintien ou de création d'emplois qu'elles offrent, particulièrement dans les petites entreprises;

considérant que, dans sa résolution du 22 décembre 1986 concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi ⁽²⁾, le Conseil a estimé que des mesures supplémentaires devaient être prises d'urgence en vue, notamment, d'encourager et de soutenir les programmes dans les États membres en faveur des chômeurs de longue durée, d'adopter une approche communautaire qui tienne compte de l'expérience acquise et de la situation particulière des États membres en matière d'aides à l'embauche pour les chômeurs de longue durée, et de recenser d'autres moyens concourant à la réinsertion professionnelle d'un plus grand nombre de chômeurs de longue durée, à la suite de l'examen, avec les partenaires sociaux, des moyens de parvenir à ce résultat;

considérant que, dans son article 4, le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants ⁽³⁾, place l'action de la Communauté sous le signe du partenariat;

considérant que, dans son article 3, le règlement (CEE) n° 2052/88 assigne au Fonds social européen (FSE), comme attributions prioritaires, le soutien dans toute la Communauté des actions de formation professionnelle et des aides à l'embauche et à la création d'activités d'indépendants pour lutter contre le chômage de longue durée,

ADOPTE LA PRÉSENTE RÉOLUTION:

1. Gravité du chômage de longue durée

Le Conseil note que:

- il existe actuellement, dans la Communauté, plus de sept millions de personnes qui sont au chômage depuis plus d'un an; le chômage de longue durée représente plus de 50 % du chômage total,

⁽¹⁾ JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

- dans la plupart des pays de la Communauté, la récente croissance économique ainsi que la baisse des chiffres du chômage n'ont pas favorisé de manière notable la diminution du nombre des chômeurs de longue durée,
- les jeunes ont été, plus que les classes d'âge supérieur, les bénéficiaires de la régression du chômage,
- les chômeurs de longue durée sont concentrés principalement dans des quartiers dégradés, souvent caractérisés par de multiples handicaps, notamment la pauvreté, la mauvaise qualité du logement, un taux élevé de criminalité, des problèmes sanitaires et des conditions de scolarisation insuffisante,
- le chômage de longue durée est un problème complexe qui, s'il affecte particulièrement des travailleurs dont les qualifications sont inadéquates ou dépassées et qui vivent dans des régions où le taux de chômage est élevé, peut également toucher des travailleurs qualifiés et/ou qui vivent dans des régions de sous-emploi,
- la Communauté, vu la situation démographique que connaissent la plupart des États membres, devra utiliser toute sa main-d'œuvre, y compris les chômeurs de longue durée, si elle veut réaliser son potentiel économique.

2. Mesures destinées à combattre le chômage de longue durée

- a) Le Conseil estime que le chômage de longue durée des adultes et des jeunes constitue l'un des problèmes essentiels du marché du travail et que les actions entreprises aux niveaux national et communautaire doivent en tenir compte.

Tout en reconnaissant que la compétence en matière de politiques relatives au marché du travail relève principalement des États membres, il faut, aux niveaux communautaire, national et local, prendre des mesures auxquelles participent la Commission, les gouvernements, les employeurs et les syndicats, afin de rendre plus efficaces les actions entreprises en faveur des chômeurs de longue durée.

- b) Le Conseil reconnaît que le chômage de longue durée est un problème à la fois social et économique. Les actions politiques doivent principalement viser à réinsérer les chômeurs de longue durée dans le marché du travail et doivent être à la mesure de la situation sociale des chômeurs de longue durée aussi bien que des conditions du marché du travail auxquelles ces derniers sont confrontés.

Ainsi, les actions politiques devraient:

- être adaptées aux besoins et à la situation de chaque personne concernée,
- tenir compte des besoins et de la situation du marché du travail aux niveaux local et régional,
- compte tenu des politiques et pratiques nationales relatives au marché du travail, comporter, en sus de toute l'aide nécessaire en matière de formation professionnelle, des conseils, des informations, un soutien, une expérience professionnelle ainsi que des initiatives destinées à assurer le passage vers un emploi stable,

- conjuguer les efforts des différents organismes concernés, en particulier au niveau local,
- viser à empêcher que les travailleurs ne se retrouvent en situation de chômeurs de longue durée en adoptant systématiquement une approche privilégiant davantage les mesures préventives telles que l'information, l'orientation, les tests d'aptitude et la formation.

3. Responsabilités en matière d'action

- a) Le Conseil estime que, en ce qui concerne le traitement du problème du chômage de longue durée, les pouvoirs publics, les partenaires sociaux ainsi que les particuliers eux-mêmes ont, chacun dans leur domaine de responsabilité, un rôle spécifique à jouer.

Il est possible de renforcer le soutien des pouvoirs publics en adaptant parfaitement les mesures aux besoins des travailleurs et des employeurs.

- b) Les actions des employeurs sont capitales pour la réinsertion des chômeurs de longue durée.

Les employeurs, afin de couvrir leurs propres besoins en main-d'œuvre qualifiée, devront recourir aux chômeurs de longue durée.

En outre, ils devraient aider les pouvoirs publics à déterminer les modalités de soutien les mieux appropriées afin de favoriser le recrutement des chômeurs de longue durée.

- c) Les pouvoirs publics devraient accorder une attention particulière à l'élaboration de mesures spécifiques destinées à favoriser la réinsertion dans le marché du travail des chômeurs de longue durée qui sont particulièrement défavorisés.

4. Évaluation des actions politiques

Le Conseil reconnaît la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts des États membres en vue d'obtenir une réduction significative du chômage de longue durée.

À cet égard, et tout en reconnaissant le rôle essentiel que jouent les États membres en matière d'évaluation de leurs propres politiques de marché du travail, le Conseil attend avec intérêt les résultats de l'évaluation des activités menées

par la Communauté, notamment dans le cadre du Fonds social européen et des programmes *Ergo* et *Leda*.

5. Action de la Communauté

- a) Le Conseil prend acte avec intérêt de l'intention de la Commission d'entreprendre des actions dans le cadre d'une initiative communautaire au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾, s'inspirant notamment des actions déjà entreprises avec succès en matière d'aide aux chômeurs de longue durée.

Cette initiative faciliterait le transfert de bonnes pratiques, favorisant la réinsertion des chômeurs de longue durée dans la population active, entre les États membres et les marchés locaux du travail, sur la base de projets pilotes expérimentaux et novateurs.

Ces projets démontreraient les meilleurs moyens d'aider à la réinsertion des chômeurs de longue durée dans la population active. Les projets couvriraient notamment des domaines tels que les groupes défavorisés (par exemple ceux qui sont personnellement désavantagés à divers égards pour obtenir du travail ou qui ont été sans emploi pendant particulièrement longtemps). Les projets couvriraient également les mesures préventives, l'information, l'orientation, une formation adéquate, l'expérience professionnelle, l'esprit d'entreprise, le rôle des employeurs, les initiatives prises par les partenaires sociaux et des approches intégrées du problème du chômage de longue durée.

Le Conseil prend note que la Commission fera participer les États membres à l'élaboration de lignes directrices et à la sélection des projets conformément aux articles 14 et 28 du règlement (CEE) n° 4253/88.

- b) Dans le cadre du partenariat instauré entre la Commission et les États membres, le Conseil attache une grande importance aux principes que sous-tendent les actions que la Commission envisage d'entreprendre en faveur des chômeurs de longue durée. Le Conseil considère que l'initiative communautaire devrait en particulier bénéficier à des groupes cibles spécifiques parmi les chômeurs de longue durée.

Le Conseil invite la Commission à lui faire rapport de manière régulière sur les propositions qu'elle formule dans le cadre de l'initiative communautaire et sur leur mise en œuvre, dans le contexte des rapports prévus aux termes des articles 25 et 31 du règlement (CEE) n° 4253/88.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour, édition 1990

SOMMAIRE GÉNÉRAL

- | | |
|---|--|
| I. Communauté économique européenne — CEE | B. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique |
| A. Règles générales du traité | C. Acte unique européen |
| B. Statut de la Cour | D. Décision instituant un tribunal de première instance |
| C. Dispositions spéciales | E. Protocole sur les privilèges et immunités |
| II. Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) — CEEA | F. Contrôleur financier |
| A. Règles générales du traité | G. Régime des agents |
| B. Statut de la Cour | V. Règlements de la Cour |
| C. Dispositions spéciales | A. Règlement de procédure |
| III. Communauté européenne du charbon et de l'acier — CECA | B. Règlement additionnel |
| A. Règles générales du traité | C. Instructions au greffier |
| B. Statut de la Cour | VI. Tables |
| C. Dispositions spéciales | Abréviations |
| IV. Textes concernant les trois Communautés | Tables synoptiques des articles des traités et statuts |
| A. Convention relative à certaines institutions communes | Index |

271 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: DX-57-89-152-FR-C ISBN: 92-829-0198-X

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 12



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg